

Agreement between the National Safety Authorities of the French Republic and of the United Kingdom and the Channel Tunnel Intergovernmental Commission concerning cooperation in the field of safety and interoperability of railway activities

Appendix IV : Safety Authorisation

1. Subject

In accordance with regulation mentioned in the agreement, the infrastructure manager of the Channel Fixed Link shall obtain safety authorisation(s) from the competent parties for both the French and British parts of the Channel Fixed Link. Applications for the required safety authorisations shall be considered and decided by the parties concurrently and on the basis of common requirements. The need of the IM to operate a single SMS for its whole operation should also be respected. The purpose of this Appendix is to detail the common cooperation arrangements for issuing safety authorisations in these circumstances.

2. Scope

This Appendix shall apply to any application for new, amended or renewed safety authorisation to manage and operate the infrastructure of the Channel Fixed Link, including the operation of Shuttle services for road vehicles.

3. Assessment of compliance with the rules applicable to the Channel Fixed Link

3.1 Principle

For the assessment of applications for authorisation, documents shall be submitted to the competent parties describing:

- The IM's safety management system ;

Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Royaume-Uni et la Commission Intergouvernementale au tunnel sous la Manche concernant la coopération dans le domaine de la sécurité et de l'interopérabilité des activités ferroviaires

Annexe IV : Agrément de Sécurité

1. Objet

Conformément au cadre juridique décrit dans l'accord, le gestionnaire de l'infrastructure de la Liaison Fixe trans-Manche doit obtenir des parties compétentes les agréments de sécurité pour les parties française et britannique de la Liaison Fixe trans-Manche. Les demandes d'agrément de sécurité requis sont examinées et approuvées par les parties simultanément et sur la base d'exigences communes. La nécessité pour le GI de mettre en œuvre un unique SGS pour l'ensemble de son exploitation doit également être respectée. Le but de cette annexe est de détailler les dispositions de coopération communes pour la délivrance des agréments de sécurité dans ces circonstances.

2. Champ d'application

La présente annexe s'applique à toute nouvelle demande, modification, renouvellement d'agrément de sécurité, pour la gestion et l'exploitation de l'infrastructure de la Liaison Fixe trans-Manche, y compris l'exploitation des services de Navettes pour véhicules routiers.

3. Evaluation du respect des règles applicables à la Liaison Fixe trans-Manche

3.1 Principe

Pour l'instruction des demandes d'autorisation, des documents sont soumis aux parties compétentes décrivant :

- Le système de gestion de la sécurité du GI ;

- The measures taken by the IM to comply with specific requirements necessary for the safe design, maintenance and operation of the Channel Fixed Link including shuttle operation ;
- The IM's ability to assume responsibility for safety.

The parties agree to establish a joint assessment approach in relation to common requirements applying in the respective national parts of the Channel Fixed Link. When requirements are not common but reflect the national requirements only, the parties shall take the necessary steps to reach an agreed decision.

Parties agree in particular to take account of the IM's need to comply with the more restrictive requirements when necessary.

The parties agree to set up arrangements to consult each other systematically on each application for authorisation for the purposes of reaching concurrent decisions that have an aligned legal and practical effect.

The parties shall take the necessary steps to ensure that documentation related to the authorisation(s) is provided in English and in French.

For exchanges and cooperation between the parties, the language used shall be determined by mutual agreement.

The use of interpreters may be considered where necessary to facilitate clear and unambiguous communication.

3.2. Common documentary requirements

The application for safety authorisation(s) shall include a description of the SMS and any other necessary supporting documents where the SMS document contains insufficient information, which demonstrates that the specific measures taken by the IM are adequate.

As a minimum, the following documents shall be considered:

- Les mesures prises par le GI pour se conformer aux exigences spécifiques nécessaires à la sécurité de la conception, de l'entretien et de l'exploitation de la Liaison Fixe trans-Manche, y compris l'exploitation des navettes ;
- La capacité du GI à assumer la responsabilité de la sécurité.

Les parties conviennent d'établir une approche d'évaluation conjointe relative aux exigences similaires applicables dans les parties nationales respectives de la Liaison Fixe trans-Manche. Lorsque les exigences ne sont pas similaires mais reflètent uniquement les exigences nationales, les parties mettent en œuvre les moyens et les solutions nécessaires pour parvenir à une décision commune.

Les parties conviennent notamment de tenir compte de la nécessité pour le GI de se conformer aux exigences les plus restrictives lorsque cela est nécessaire.

Les parties conviennent de prendre des dispositions pour se consulter systématiquement sur chaque demande d'autorisation afin de parvenir à des décisions concordantes ayant un effet juridique et pratique harmonisé.

Les parties mettent en œuvre les moyens nécessaires afin que la documentation relative à l'autorisation ou aux autorisations soit fournie en anglais et en français.

Pour les échanges et la coopération entre les parties, la langue utilisée sera déterminée d'un commun accord.

Le recours à des interprètes peut être envisagé si nécessaire pour faciliter une communication claire et sans ambiguïté.

3.2. Exigences documentaires communes

La demande d'agrément(s) de sécurité doit comprendre une description du système de gestion de la sécurité (SGS) et toute autre pièce justificative nécessaire lorsque ce document contient des informations insuffisantes, qui démontrent que les mesures spécifiques prises par le GI sont adéquates.

Au minimum, les documents suivants doivent être pris en compte :

- Eurotunnel's documented Health & Safety Management System and its appendices;
- A document illustrating revisions made to the SMS documentation since the last issue or amendment of the safety authorisation;
- A document mapping the concordance between the SMS document and the provisions of Regulation (EU) 2018/762 providing a common safety method for safety management system requirements;
- When applicable, a document mapping the concordance between the SMS document and the provisions of Regulation (EU) 1169/2010 as retained in UK law;
- The supporting documents describing the overall system risk analysis for the Channel Fixed Link
- A list of other applicable documentation to demonstrate the IM's ability to assume responsibility for safety
- A document providing a review of actions remaining open following supervision

The parties shall consult each other without delay if either deems it necessary to supplement or amend this list. Changes shall be communicated to the IM promptly.

4. Steps in the joint application process

4.1. Principle

Unless the parties agree it is necessary or expedient to do otherwise, communication with the IM concerning an application for a safety authorisation and the assessment and determination of the application shall be conducted jointly.

For reasons of efficiency, it may be necessary for either competent party to contact the applicant directly, in particular to ask them to provide the expected documents, to send them directly comments on these documents, etc. Where this takes place, all communication is copied to the other competent party or

- Le Système de Gestion de la Santé et de la Sécurité documenté d'Eurotunnel et ses annexes;
- Un document illustrant les révisions apportées à la documentation du SGS depuis la dernière délivrance ou modification de l'agrément de sécurité ;
- Un document établissant la concordance entre le SGS et les dispositions du règlement (UE) 2018/762 fournissant une méthode de sécurité commune pour les exigences du système de gestion de la sécurité ;
- Le cas échéant, un document établissant la concordance entre le document SGS et les dispositions du règlement (UE) 1169/2010 tel que maintenu dans la législation britannique ;
- Les documents justificatifs décrivant l'analyse globale des risques du système pour la liaison fixe trans-Manche ;
- Une liste des autres documents applicables pour démontrer la capacité du GI à assumer la responsabilité de la sécurité ;
- Un document décrivant l'examen des actions restant ouvertes après la supervision.

Les parties se consultent sans délai si l'une d'elles juge nécessaire de compléter ou de modifier cette liste. Les modifications sont communiquées au GI dans les meilleurs délais.

4. Étapes de la procédure de demande conjointe

4.1. Principe

Sauf si les parties conviennent qu'il est nécessaire ou opportun d'agir autrement, la communication avec le GI concernant une demande d'agrément de sécurité ainsi que l'évaluation et la décision de la demande sont menées conjointement.

Pour des raisons d'efficacité, il peut être nécessaire, que l'une ou l'autre des parties compétentes contacte directement le demandeur, notamment pour lui demander de fournir les documents attendus, lui envoyer directement ses commentaires sur ces documents, etc.. Dans ce cas, toute communication est adressée en copie à l'autre partie compétente ou celle-ci

it is invited to join the discussions (meeting, videoconference, or phone call).

The parties shall keep each other informed of the progress of applications for authorisation(s)

4.2. Preliminary consultation

In case the applicant proceeds to a preliminary consultation, which is an optional step prior to an IM's request for its safety authorisation(s), the competent parties shall co-ordinate their response with a view to communicating jointly with the IM.

In case the request is not made concurrently to both competent parties, the party to whom the request is first addressed shall inform the other as soon as possible and at the latest within 3 working days from the receipt of the request for preliminary consultation .

If requested by either party, a kick-off meeting and any necessary further meetings shall be organised promptly in the presence of both competent parties and the IM.

4.3. Receipt of the authorisation application

Upon receipt of a request for a safety authorisation from the IM, the receiving party shall verify within no longer than 5 working days if a corresponding application has been made to the other party.

Within 5 working days of the receipt of the applications, or of the first application in the case they are not made concurrently, the nominated contact persons of the competent parties shall consult each other to establish the timetable for the joint assessment.

If necessary, a kick-off meeting and any further meetings shall be organised in the presence of both competent parties and the IM.

When the competent parties have received all the information referred to in 3.2 and this information is intelligible, clearly presented and relevant, the competent parties shall inform each other promptly to enable them both jointly to notify the applicant within the

est invitée à se joindre aux échanges (réunion, vidéoconférence ou appel téléphonique).

Les parties se tiennent mutuellement informées de l'avancement des demandes d'autorisation(s).

4.2. Consultation préalable

Si le demandeur procède à une consultation préalable, qui est une étape facultative avant la demande d'agrément(s) de sécurité d'un GI, les parties compétentes coordonnent leur réponse en vue de communiquer conjointement avec le GI.

Si la demande n'est pas adressée simultanément aux deux parties compétentes, la partie à laquelle la demande est adressée en premier lieu en informe l'autre dès que possible et au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation préalable.

Si l'une des parties le demande, une réunion de lancement et toute autre réunion nécessaire sont organisées dans les meilleurs délais en présence des deux parties compétentes et du GI.

4.3. Réception de la demande d'autorisation

Dès réception d'une demande d'agrément de sécurité de la part du GI, la partie destinataire doit vérifier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés si une demande correspondante a été introduite auprès de l'autre partie.

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des demandes, ou de la première demande si elles ne sont pas présentées simultanément, les personnes de contact désignées des parties compétentes se consultent pour établir le calendrier de l'évaluation conjointe.

Si nécessaire, une réunion de lancement et toute autre réunion sont organisées en présence des deux parties compétentes et du GI.

Lorsque qu'elles ont reçu toutes les informations visées au point 3.2 et que celles-ci sont intelligibles, clairement présentées et pertinentes, les parties compétentes s'en informent mutuellement et dans les meilleurs délais afin de leur permettre conjointement de notifier au

regulatory deadline of the completeness or incompleteness of its file.

4.4. Detailed assessment of the application

At the request of a competent party, a coordination meeting shall be organised between the parties as well as any necessary further meetings to carry out the assessment of the applications and to review progress.

If the application does not pose any particular difficulties, exchanges between the competent parties concerning the assessment of the file can be made by e-mail and/or telephone.

To facilitate a joint approach to the identification, classification, closure and post-certification follow-up of issues identified during the assessment, a combined issues log may be established and operated.

The conclusion of the assessment shall be provided in a joint opinion submitted to the relevant decision makers of the competent parties no later than 5 working days before the agreed date for deciding the applications. If a competent party considers it likely that they will not be able to reach a positive opinion in due time, they shall notify the other competent party without delay and no later than 10 working days before the due date of their opinion. In this case, the provisions of paragraph 4.6 shall apply.

The competent parties shall communicate regularly throughout the assessment and in particular regarding the issues identified and shall consult each other without delay if one of the points identified by one competent party is likely to have consequences for the opinion of the other.

Notwithstanding the above, throughout the assessment process, the competent parties shall promptly alert each other in the event of any difficulties encountered with the assessment that could have an impact on the application deadlines.

demandeur, dans le délai réglementaire, le caractère complet ou incomplet de son dossier.

4.4. Évaluation détaillée de la demande

À la demande d'une partie compétente, une réunion de coordination est organisée entre les parties ainsi que toute autre réunion nécessaire pour procéder à l'évaluation des demandes et faire le point sur l'avancement des travaux.

Si la demande ne présente pas de difficultés particulières, les échanges entre les parties compétentes concernant l'évaluation du dossier peuvent se faire par courrier électronique et/ou par téléphone.

Pour faciliter une approche conjointe de l'identification, de la classification, de la clôture et du suivi post-autorisation des questions identifiées au cours de l'évaluation, un tableau de commentaires peut être établi et exploité.

La conclusion de l'évaluation est fournie dans un avis conjoint soumis aux décideurs concernés des parties compétentes au plus tard 5 jours ouvrés avant la date convenue pour statuer sur les demandes. Si une partie compétente considère qu'il est probable qu'elle ne sera pas en mesure d'émettre un avis positif en temps voulu, elle en informe l'autre partie compétente sans délai et au plus tard 10 jours ouvrés avant la date prévue pour l'émission de son avis. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4.6 s'appliquent.

Les parties compétentes communiquent régulièrement tout au long de l'évaluation et notamment sur les points identifiés et se consultent dans les meilleurs délais si l'un des points identifiés par une partie compétente est susceptible d'avoir des conséquences sur l'avis de l'autre.

Nonobstant ce qui précède, tout au long du processus d'évaluation, les parties compétentes s'alertent mutuellement et dans les meilleurs délais en cas de difficultés rencontrées dans l'évaluation qui pourraient avoir un impact sur les délais d'instruction.

4.5. Renewal and/or amendment of the authorisation

The parties shall consult each other promptly if they become aware of proposed modifications to the IM's organisation or SMS that may affect its safety authorisation(s). The competent parties shall decide jointly if amended safety authorisations are required as a consequence and communicate this to the IM.

In the event of changes to the legal framework, the competent parties shall consult each other and reach a joint decision before requiring the IM to amend its safety management system(s), in the event of changes to the legal framework.

Where applications are made for renewed or amended safety authorisation(s), the competent parties shall decide jointly on the matters to be subject to assessment, in particular:

- Significant modifications proposed or made to the SMS since the last issue of the authorisation;
- A risk assessment regarding the modifications that have been introduced;
- Issues arising from supervision of the IM; and/or
- Significant modifications prompted by changes to the legal framework.

4.6. Decision to refuse to issue the authorisation or to restrict it

If one competent party is considering a decision to refuse to issue authorisation or a decision containing restrictions that have an impact on the authorisation being considered by the other competent party, it shall inform the other competent party as soon as possible and, unless in an emergency, no later than 15 working days in advance of the agreed date for deciding the authorisations.

If the other competent party intends to issue a positive decision or a decision containing different restrictions, the competent parties shall consult each other without delay with the aim of finding a mutually acceptable aligned solution.

4.5. Renouvellement et/ou modification de l'autorisation

Les parties se consultent rapidement si elles ont connaissance de propositions de modifications de l'organisation du GI ou de son SGS susceptibles d'affecter son ou ses agréments de sécurité. Les parties compétentes décident conjointement si des agréments de sécurité modifiés sont nécessaires en conséquence et en informent le GI.

En cas de modification du cadre juridique, les parties compétentes se consultent avant de demander au GI d'instruire une demande de modification de son ou ses agréments de sécurité.

En cas de demande de renouvellement ou de modification d'agréments(s) de sécurité, les parties compétentes décident conjointement des éléments à évaluer, notamment :

- Les modifications significatives proposées ou apportées au SGS depuis la dernière délivrance de l'autorisation ;
- Une analyse de risque liée aux modifications apportées ;
- Les questions découlant de la supervision du GI ; et/ou
- les modifications importantes découlant des changements apportés au cadre juridique.

4.6. Décision de refuser de délivrer l'autorisation ou de la restreindre

Si une partie compétente envisage une décision de refus de délivrer l'autorisation ou une décision contenant des restrictions qui ont une incidence sur l'autorisation envisagée par l'autre partie compétente, elle en informe l'autre partie compétente dès que possible et, sauf en cas d'urgence, au plus tard 15 jours ouvrés avant la date convenue pour statuer sur les autorisations.

Si l'autre partie compétente a l'intention d'émettre une décision positive ou une décision contenant des restrictions différentes, les parties compétentes se consultent sans délai dans le but de trouver une solution alignée mutuellement acceptable.

If the conclusion leads one competent party to refuse to issue its authorisation or to issue its authorisation with restrictions, the other parties shall be officially notified of the final decision.

4.7. Absence of opinion or decision

If one competent party is unable to provide its opinion or decision within the time limit, the competent parties shall consult with a view to finding a mutually acceptable aligned solution with the purpose of avoiding inconvenience to the IM or the interruption of traffic via the Channel Fixed Link.

4.8. Decision to issue the authorisation

If the conclusion of the assessment leads the competent parties to agree to issue the safety authorisations, the competent parties shall proceed to issue the authorisations as far as possible on the same day and with aligned entry into force and expiry dates.

The other parties shall be notified of the authorisations without delay and no later than 24 hours after they are issued.

4.9. Revocation, restriction or suspension of the authorisation

If one competent party is considering the revocation, restriction or suspension of its authorisation, it shall officially inform the other competent party of this eventuality giving reasons for its position as soon as possible and, unless in an emergency, in advance of taking its decision.

The same applies to the final decision to revoke, restrict or suspend the authorisation.

If the other competent party is not of the same position, the competent parties shall consult each other without delay with the aim of finding a mutually acceptable aligned solution.

Si la conclusion conduit une partie compétente à refuser de délivrer son autorisation ou à délivrer son autorisation avec des restrictions, les autres parties sont officiellement informées de la décision finale.

4.7. Absence d'avis ou de décision

Si une partie compétente n'est pas en mesure de fournir son avis ou sa décision dans le délai imparti, les parties compétentes se consultent en vue de trouver une solution alignée mutuellement acceptable dans le but d'éviter les désagréments pour le GI ou l'interruption du trafic via la Liaison Fixe trans-Manche.

4.8. Décision de délivrer l'autorisation

Si la conclusion de l'évaluation amène les parties compétentes à convenir de délivrer les agréments de sécurité, les parties compétentes procèdent à la délivrance des autorisations dans la mesure du possible le même jour et avec une date d'entrée en vigueur et d'expiration alignées.

Les autorisations sont notifiées aux autres parties sans délai et au plus tard 24 heures après leur délivrance.

4.9. Révocation, restriction ou suspension de l'autorisation

Si une partie compétente envisage de révoquer, de restreindre ou de suspendre son autorisation, elle informe officiellement l'autre partie compétente de cette éventualité en motivant sa position dès que possible et, sauf en cas d'urgence, avant de prendre sa décision.

Il en va de même pour la décision finale de révocation, de restriction ou de suspension de l'autorisation.

Si l'autre partie compétente n'a pas la même position, les parties compétentes se consultent sans délai dans le but de trouver une solution alignée mutuellement acceptable.

5. Coordination in the event of disputes

In the event of a dispute or appeal at the initiative of the applicant or a third party against the competent party, the parties shall provide each other with any appropriate assistance.

5. Coordination en cas de litiges

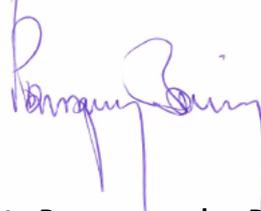
En cas de litige ou de recours à l'initiative du demandeur ou d'un tiers contre la partie compétente, les parties se prêtent mutuellement toute assistance appropriée.

Date : 25 May 2021



Ian Prosser CBE, Director Railway Safety and Her Majesty's Chief Inspector of Railways, Office of Rail and Road (ORR)

Date : 22 juin 2021



Vincent Pourquery du Boisserin, Président de la Commission Intergouvernementale du tunnel sous la Manche (CIG)

Date : 25 mai 2021



Laurent Cébulski, Directeur Général de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF)